



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué sur la
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société PAPREC D3E pour la reprise à son nom et l'extension
des activités d'un centre de tri, transit et regroupement de
déchets non dangereux et dangereux situé en zone industrielle
Saint Cosme sur le territoire de la commune
de La Riche (37)**

N°MRAe CVL-2026-
023568/GUNENV

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 18 septembre 2026 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à son Président, Jérôme Peyrat après consultation de ses membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société PAPREC D3E pour la reprise à son nom et l'extension des activités d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux situé en zone industrielle Saint Cosme sur le territoire de la commune de La Riche (37).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023568GUNENV en date du 25/09/2026

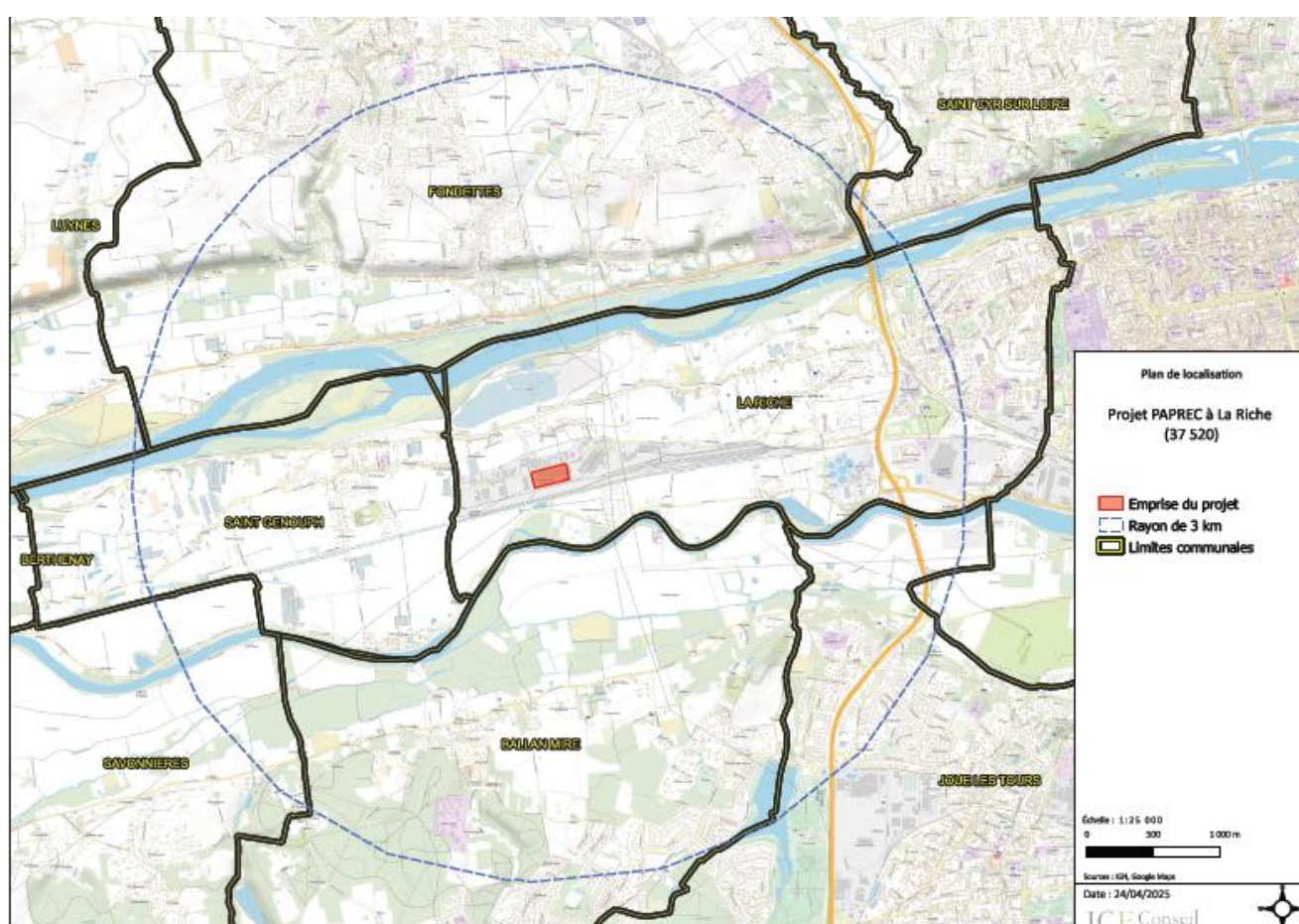
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société PAPREC D3E pour la reprise à son nom et l'extension des activités d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux situé en zone industrielle Saint Cosme sur le territoire de la commune de La Riche (37)

1 Contexte et présentation du projet

Le projet comporte :

- la reprise et l'extension des activités de la société PAPREC GRAND OUEST : tri, transit et regroupement de déchets industriels non dangereux en mélange, de déchets de bois et palettes, de déchets de chantier, d'ordures ménagères, de déchets issus des collectes sélectives ainsi que de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- le développement d'activités de tri, transit et regroupement et de traitement (séparation des composants puis broyage) de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le projet, qui consiste au regroupement de trois sites existants déjà dédiés au tri, transit et regroupement de déchets, se situe en zone industrielle de Saint Cosme sur la commune de La Riche, l'une des zones industrielles historiques de l'agglomération tourangelles.



Plan de localisation du projet, source : dossier de demande d'autorisation environnementale

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023568GUNENV en date du 25/09/2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société PAPREC D3E pour la reprise à son nom et l'extension des activités d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux situé en zone industrielle Saint Cosme sur le territoire de la commune de La Riche (37)

Il est situé directement à côté d'autres activités économiques, tandis que la zone résidentielle la plus proche se situe au nord après un espace boisé qui la sépare de la zone industrielle.

Le projet prévoit les modifications du site suivantes :

- l'agrandissement de l'établissement avec le rachat d'une parcelle ;
- l'ajout de la ligne de traitement pour les D3E ;
- l'aménagement d'alvéoles extérieures de stockage pour les déchets D3E et pour les piles, batteries et accumulateurs ;
- le réaménagement d'une partie de l'intérieur du bâtiment pour accueillir les déchets issus de la responsabilité du producteur (REP) du secteur du bâtiment et de la construction ;
- le réaménagement d'un bloc bureaux du bâtiment pour accueillir les bureaux administratifs du site ;
- l'aménagement de la nouvelle parcelle pour accueillir les alvéoles de stockage des déchets issus des différentes collectes (ordures ménagères, plastiques, bois, métal, etc.) ;
- le réaménagement des moyens de lutte contre l'incendie.



Plan d'aménagement, source : dossier de demande d'autorisation environnementale

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023568GUNENV en date du 25/09/2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société PAPREC D3E pour la reprise à son nom et l'extension des activités d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux situé en zone industrielle Saint Cosme sur le territoire de la commune de La Riche (37)

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

2.1 Risque inondation

Le seul enjeu fort identifié est relatif au risque inondation, la zone industrielle étant située en zone d'aléa très fort du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) Val de Tours – Val de Luynes.

Les installations projetées sont situées en zone BZDE du PPRI Val de Tours – Val de Luynes, une zone inondable déjà urbanisée, située derrière la digue du Cher rive droite, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture de digue à proximité.

Pour la crue de référence du PPRI, la hauteur de submersion au droit des installations est estimée entre 1 et 2,5 m.

Le site est donc exposé à un aléa inondation qualifié de très fort au regard du PPRI.

Dans son étude de dangers, la société PAPREC D3E apporte divers éléments sur les dispositions qui seront mises en œuvre :

- il n'est pas prévu la construction de nouveaux bâtiments ;
- les produits liquides dangereux seront stockés sur rétention et positionnés en cas de crue au-dessus des plus hautes eaux connues ;

Le dossier précise que les nouveaux aménagements n'entraveront pas le libre écoulement des eaux. Or le projet prévoit la création d'alvéoles de stockage qui vont de fait constituer un obstacle. Ce point mérite d'être étayé afin d'éviter tout entrave au bon écoulement des eaux.

Néanmoins, aucune indication sur les mesures mises en œuvre dans le cas d'une rupture de digue et pour la réduction de la vulnérabilité du site pour l'ensemble des installations et produits présents sur le site ne sont présentés alors que le site va comporter une activité de traitement de produits dangereux. Le risque de générer une pollution ou un danger pour la population n'est pas suffisamment pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'entrave au bon écoulement des eaux et de préciser les mesures prévues dans le cas d'une rupture de digue et pour la réduction de la vulnérabilité du site pour l'ensemble des installations et produits présents sur le site.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023568GUNENV en date du 25/09/2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société PAPREC D3E pour la reprise à son nom et l'extension des activités d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux situé en zone industrielle Saint Cosme sur le territoire de la commune de La Riche (37)

2.2 Santé

Le site de tri et de transit PAPREC est situé dans la zone industrielle Saint Cosme depuis 1999, le long de ligne de chemin de fer au sud. Les habitations les plus proches sont à environ 200 m au nord du site et à 110 m au sud.

Le trafic généré par l'établissement est estimé à environ 60 véhicules légers et 130 poids-lourds par jour. Mais aucun détail n'est précisé sur l'augmentation du trafic généré par le projet, seulement que des chauffeurs seront embauchés.

Le dossier indique une augmentation légère de trafic et que celle-ci n'a pas été « évaluée comme significative » (p. 118 de l'étude d'impact) mais sans données objectives ce constat n'est pas démontré. Quelques mesures génériques sont prévues (adaptation des horaires, optimisation des trajets...) mais sans éléments permettant de mesurer leur efficacité.

L'autorité environnementale recommande de préciser quelle est l'augmentation du trafic générée par le projet et de présenter le dispositif permettant d'évaluer l'efficacité des mesures envisagées.

Dans le cadre du projet, il n'est pas attendu une augmentation significative des nuisances sonores (faible augmentation du trafic, installation en zone industrielle, réaménagements du site par un stockage des déchets en alvéoles, ...). Toutefois, le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs réglementaires en limite de propriété et en ZER et à réaliser des mesures des nuisances sonores à la suite des nouvelles installations sur le site.

Au regard des aménagements prévus (stockage en alvéoles, manipulation des D3E en intérieur), le porteur de projet conclut que les rejets de poussières seront limités.

L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores et des rejets de poussières après la mise en œuvre des installations.

3 Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023568GUNENV en date du 25/09/2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société PAPREC D3E pour la reprise à son nom et l'extension des activités d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux situé en zone industrielle Saint Cosme sur le territoire de la commune de La Riche (37)

4 Conclusion

Ce projet d'extension et de modernisation du site PAPREC à La Riche vise à optimiser le tri et le traitement des déchets (D3E, bois, OM, etc.) en regroupant trois sites existants.

Le risque d'inondation majeur (zone BZDE du PPRI, submersion jusqu'à 2,5 m) reste un enjeu critique insuffisamment examiné. En particulier, le dossier doit prendre en compte une potentielle rupture de digue et être complété par une étude de vulnérabilité approfondie et des dispositions renforcées pour sécuriser le site et les produits stockés. Bien que le trafic et les nuisances sonores soient estimés comme maîtrisés, un suivi pour mesurer les impacts du projet après sa mise en œuvre paraît nécessaire.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-023568GUNENV en date du 25/09/2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société PAPREC D3E pour la reprise à son nom et l'extension des activités d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux situé en zone industrielle Saint Cosme sur le territoire de la commune de La Riche (37)